

SMIC- PLAFOND SECURITE SOCIALE 2024 TAUX DE COTISATIONS SOCIALES

SMIC

Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A compter du 1er janvier 2024, le montant du SMIC brut horaire est porté à 11,65 euros (augmentation de 1,13 %), soit 1 766,92 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE

L'arrêté du 19 décembre 2023 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2024 précise les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale :

- Valeur annuelle : 46 368 €
- Valeur mensuelle : 3 864 €
- Valeur journalière : 213 €
- Horaire : 29 €

COTISATIONS AU 1^{er} janvier 2024

Décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024 relatif aux taux de cotisations maladie et vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

TITULAIRES CNRACL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	8,88		Traitement indiciaire + NBI
Contribution solidarité autonomie	0,30		Traitement indiciaire + NBI
Allocations familiales	5,25		Traitement indiciaire + NBI
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Traitement indiciaire + NBI dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale
FNAL (collectivités employant plus de 20 agents)	0,50		Traitement indiciaire + NBI
CSG non déductible		2,40	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	98,25 % du montant brut total des rémunérations
RDS		0,50	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CNRACL	31,65	11,10	sur le traitement indiciaire
		11,10	sur la NBI
RAFP	5,00	5,00	Primes et indemnités + avantages en nature + SFT. L'assiette ne peut dépasser 20% du traitement indiciaire brut total perçu dans l'année.
ATIACL	0,40		Traitement indiciaire hors NBI
CDG (1)	1,70		Traitement indiciaire + NBI
CNFPT	0,90		Traitement indiciaire + NBI
CNFPT (majoration apprentissage)	0,10		Traitement indiciaire + NBI

(1) la cotisation au centre de gestion est composée d'une cotisation obligatoire à 0,80 % et d'une cotisation additionnelle à 0,90 %

AGENTS DU REGIME GENERAL

COTISATIONS	Patronale en %	Salariale en %	Assiette
Maladie - Maternité	13,00		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Accident du travail	variable		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Allocations familiales	5,25		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
FNAL (collectivités employant moins de 20 agents)	0,10		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de la sécurité sociale
FNAL (collectivités employant au moins 20 agents)	0,50		Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (plafonnée)	8,55	6,90	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature dans la limite du plafond de la S.S.
VIEILLESSE (sur la totalité de l'assiette)	2,02	0,40	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CSG non déductible		2,40	98,25 % du montant brut total des rémunérations
CSG déductible		6,80	98,25 % du montant brut total des rémunérations
RDS non déductible		0,50	98,25 % du montant brut total des rémunérations
IRCANTEC (tranche A)	4,20	2,80	A concurrence du plafond de la S.S., brut imposable (hors SFT) y compris avantages en nature
IRCANTEC (tranche B)	12,55	6,95	Brut imposable hors SFT excédant le plafond de la sécurité sociale
CDG	1,70		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CNFPT	0,90		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
CNFPT (majoration apprentissage)	0,10		Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
POLE EMPLOI	4,05		Brut imposable y compris les avantages en nature, moins 1 % si l'agent est assujéti à la contribution de solidarité